

# Projet de parc agrivoltaïque de Chevagnes (03)



Note Complémentaire Enquête Publique

3 juin 2024

---

 **PHOTOSOL**  
Producteur d'énergie photovoltaïque

PHOTOSOL DEVELOPPEMENT  
40 rue la Boétie 75008 PARIS

## Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Calendrier du développement et de l’instruction du projet photovoltaïque de Chevagnes .....	4
3. Contexte réglementaire .....	5
a. Permis de construire et étude d’impact.....	5
b. Agrivoltaïsme.....	5
4. Evaluation Environnementale .....	6
a. L’Etude d’Impact Environnementale et le Résumé Non Technique.....	6
b. Les Avis des Services.....	7
5. Synthèse des modifications du projet.....	8
a. Projet agricole .....	8
i. Historique .....	8
ii. Le projet de Monsieur Daligand .....	8
iii. Les conséquences du projet agrivoltaïque pour l’exploitation agricole .....	8
iv. L’adaptation des structures aux habitudes de travail de Monsieur Daligand.....	9
b. Incidences sur l’Avifaune nicheuse .....	11
i. Evaluation des incidences et Séquence ERC .....	11
ii. Mesures pour éviter et réduire les impacts sur l’avifaune nicheuse .....	11
c. Mesures dédiées aux zones humides et compensation.....	13
i. Evaluation des impacts sur la zone humide .....	13
ii. Evolution de la compensation zone humide .....	13

## 1. Introduction

L'objet de cette note est d'accompagner le lecteur du dossier de l'enquête publique du projet photovoltaïque de Chevagnes, dans la compréhension des évolutions successives de celui-ci entre le moment du dépôt du dossier en mairie, et sa mise en enquête publique.

Le dossier présenté dans cette enquête publique est composé des éléments suivants

- L'Etude d'Impact Environnementale (EIE) et son Résumé Non Technique (RNT)
- L'Etude Préalables Agricoles (EPA)
- Le Permis de Construire (PC)
- Les avis des services et commissions, et les mémoires en réponse

Au cours de l'instruction du projet, à l'occasion de la présentation des réponses aux avis exprimés par les services, et dans un contexte réglementaire largement remanié, Photosol a fait évoluer son projet. Cette note vise donc à présenter ces modifications et leurs incidences.

L'évolution principale du dossier concerne sa meilleure adaptation au projet agricole qui sera conduit sur le site. D'une part, sans que la pratique agricole ne soit modifiée (le projet concerne toujours l'élevage ovin) le partenaire exploitant agricole du projet a changé au cours de l'instruction. D'autre part, à l'aune de ce changement d'exploitant agricole, l'aménagement même de l'installation a été modifié. En particulier, la technologie mise en œuvre a été revue pour prendre en compte des préconisations favorisant l'intégration du pâturage ovin sur site.

Ces modifications, en lien avec le projet agricole, ont été favorables à l'amélioration de la prise en compte des enjeux environnementaux. Le document intitulé :

Etude\_dImpact\_Note\_Complémentaire\_Modification\_du\_plan\_de\_masse ; présente les mesures et impacts mis à jour de ces modifications.

En synthèse voici les principales évolutions sur le dimensionnement technique du projet

## 2. Calendrier du développement et de l'instruction du projet photovoltaïque de Chevagnes

Le projet Photovoltaïque de Chevagnes a été engagé en 2020.

Son développement s'est déroulé de mars 2020 à octobre 2022

- Printemps 2020 : initiation des inventaires environnementaux
- Hiver 2021 : finalisation des inventaires environnementaux
- Octobre 2022 : finalisation de la rédaction de l'étude d'impact
- Avril 2021 : initiation de l'étude préalable agricole
- 1<sup>er</sup> décembre 2022 : dépôt du dossier de permis de construire en Mairie

À partir de cette date, l'instruction du permis de construire a démarré.

- 12 décembre 2022 : dépôt de l'Etude Préalable Agricole
- 20 décembre 2022 : le dossier a été réputé complet
- 2 mars 2023 : présentation en CDPENAF et avis
- 3 mars 2023 : avis de la DDT
- 8 mars 2023 : avis de la DREAL
- 7 avril 2023 : avis du préfet de l'Allier sur le volet agricole
- Juin 2023 : mémoires en réponse aux avis DREAL et DDT
- 7 novembre 2023 : Avis de la MRAE
- Janvier 2024 : mémoires en réponse aux avis MRAE et avis CDPENAF
- 30 avril 2024 : arrêté prescrivant l'enquête publique

### 3. Contexte réglementaire

#### a. Permis de construire et étude d'impact

Un projet photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 1MWc est soumis a permis de construire (R. 421-1 code de l'urbanisme), ainsi qu'à une évaluation environnementale qui s'appuie sur la réalisation d'une étude d'impact environnemental (L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement)

La préfecture de département est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'une centrale photovoltaïque injectant l'électricité sur le réseau de distribution et de transport (R 422-2 Code de l'urbanisme). Le service instructeur du dossier est la Direction départementale des territoires.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, la participation est prévue au cours d'une enquête publique environnementale (L.123-1 et suivants du code de l'environnement), dirigée par un commissaire enquêteur nommé par le tribunal administrateur compétent sur le secteur géographique concerné.

Enfin, le projet se situant sur un terrain à vocation agricole et l'assiette foncière étant supérieure à 5ha le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole (L.112-1-3 du code rural).

Le détail de ces points réglementaires est présenté dans le document intitulé Etude d'Impact, Partie 1

#### b. Agrivoltaïsme

Au cours de la période de développement et particulièrement de l'instruction de ce projet photovoltaïque au sol, le cadre réglementaire à largement évolué.

Ainsi principalement, Le 10 mars 2023 la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a fixé un cadre au développement de projet photovoltaïque au sol sur des terrains agricoles.

**Cette Loi, bien que donnant le cadre général de l'agrivoltaïsme, à nécessité la promulgation d'un décret et de plusieurs arrêtés pour que cette définition s'applique à l'instruction des dossiers. Ainsi, le 8 avril 2024, Le Décret n° 2024-318 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, a été promulgué. Il est rentré en application le 9 mai 2024.**

**Ainsi, tel que le prévoit ce décret, le projet photovoltaïque au sol de Chevagnes, dont le dossier de permis de construire a été déposé en novembre 2022, n'est pas soumis à l'application du décret relatif à l'agrivoltaïsme.** Cela étant, la société Photosol et ses partenaires éleveurs, ont fait évoluer le projet pour tendre vers une réponse à la définition réglementaire de l'agrivoltaïsme. Ces modifications ont été menées en concertation avec les services instructeurs et les commissions,

## 4. Évaluation Environnementale

L'évaluation environnementale des projets vise à faciliter l'intégration des enjeux environnementaux et de la santé humaine dans les projets de constructions, d'aménagements, de travaux, d'installations...

L'évaluation environnementale des projets (étude d'impact) est une démarche favorisant la prise en compte de l'environnement par des projets (de travaux, de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage) qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

L'évaluation environnementale constitue ainsi un processus d'aide à la décision, en amont de la réalisation des projets. Cette démarche passe en particulier par :

- la réalisation, par le maître d'ouvrage du projet, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (dénommé " étude d'impact " ) ;
- des consultations (du public, de collectivités territoriales...), avec en particulier un avis de l'Autorité environnementale qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet ;
- et la prise en considération, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations issues de l'étude d'impact, des consultations effectuées et du maître d'ouvrage...

### a. L'Étude d'Impact Environnementale et le Résumé Non Technique

L'étude d'impact est une démarche, qui démarre le plus en amont possible du projet et se poursuit de façon continue pendant son développement.

L'étude d'impact est une analyse technique et scientifique permettant d'envisager avant que le projet ne soit construit et exploité les conséquences futures positives et négatives du projet sur l'environnement.

Les thèmes de l'environnement à évaluer sont « en particulier :

- la faune et la flore, les sites et paysages,
- le sol, l'eau, l'air, le climat,
- les milieux naturels et les équilibres biologiques,
- la protection des biens et du patrimoine culturel,

Le cas échéant : la commodité du voisinage, l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique.

L'étude d'impact étudie et compare les choix de localisation, puis établit **l'état initial du site** étudié afin de **mesurer les enjeux présents**. L'étude d'impact **évalue les incidences et les effets directs et indirects, permanents et temporaires** du projet. **Les effets cumulés avec d'autres projets ou installations** elles-mêmes soumises à étude d'impacts sont analysés.

L'étude d'impact permet au maître d'ouvrage de mettre en œuvre **la séquence dite : Eviter, Réduire, Compenser**. Ainsi lorsqu'un impact dommageable ne peut être totalement supprimé par la conception du projet, **le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre des mesures réductrices et, à défaut, des mesures compensatoires**. Le maître d'ouvrage sera jugé sur ses capacités à concevoir et à mettre en œuvre des mesures réalistes et faisables au plan technique, qui **permettent d'aboutir à un projet dont les effets sont globalement neutres sur l'environnement**.

L'ensemble de cette démarche est présenté dans le document « Etude d'Impact ».

Afin de rendre la lecture de l'étude d'impact plus aisée au public, un document nommé « Résumé Non Technique », permet de faire une synthèse claire et précise de l'étude d'impact.

### **b. Les Avis des Services**

Dans le dossier sont présentés les avis fournis par les services au cours de l'instruction.

Les avis des services instructeurs et des personnes morales consultées pendant l'instruction sont principalement fondés sur la lecture de l'étude d'impact.

Ces avis ont conduit Photosol à modifier le projet photovoltaïque de Chevagnes afin de répondre aux points soulevés par les services instructeurs, l'autorité environnementale et la CDPENAF.

Les modifications proposées par Photosol répondent principalement aux points suivants :

- Qualité du projet agricole présenté et de ses aménagements,  
(Documents : avis CDPENAF et DDT\_EPA)
- Évaluation des incidences de l'installation sur l'environnement et en particulier l'avifaune nicheuse,  
(Documents : avis DREAL, avis MRAe)
- Évolution de la compensation de l'impact sur la zone humide,  
(Documents : avis DDT\_initial, avis DREAL, avis MRAe,)

Les mémoires en réponse aux avis présentent les réponses, et le cas échéant les propositions de modification du projet qui en découlent.

Le document intitulé : Etude\_dImpact\_Note\_Complémentaire\_Modification\_du\_plan\_de\_masse présente les mesures et impacts mis à jour de ces modifications.

## 5. Synthèse des modifications du projet

### a. Projet agricole (*réponse en mémoire à l'avis CDPENAF*)

#### i. Historique

Le projet agrivoltaïque “des Landes” s'appuyait initialement sur le projet d'installation d'une première éleveuse ovine (*détails, cf. EPA, p. 48 “Projet d'agrivoltaïsme : développement d'un atelier ovin”*). La CDPENAF a jugé son projet d'installation insuffisamment abouti, notamment parce que le reste de son parcellaire n'était pas sécurisé. Il a donc été décidé, d'un commun accord avec cette dernière ainsi qu'avec le propriétaire des parcelles, de privilégier un autre profil (*détails, cf. Avis CDPENAF p. 3*).

#### ii. Le projet de Monsieur Daligand

Après la CDPENAF, le propriétaire a donc proposé à Monsieur Daligand d'être impliqué dans le projet agrivoltaïque. Monsieur Daligand est un éleveur ovin (charollais) de 44 ans, d'ores et déjà installé en tant qu'exploitant individuel depuis 4 ans. Son exploitation est de taille modeste (180 brebis, 68ha) et il est également employé agricole sur une autre exploitation depuis 20 ans (SCEA de Chevagnes). **Monsieur Daligand souhaite renforcer son exploitation, y dédier davantage de temps, et sortir d'un système d'exploitation de parcelles agricoles assez informel.**

Au-delà d'une implication accrue sur son exploitation, il souhaite également la développer afin de pouvoir y accueillir à moyen terme sa fille aînée, actuellement en formation agricole. L'exploitation des prairies du projet agrivoltaïque lui permettrait d'accéder, de façon contractualisée (par un contrat de prêt à usage gratuit), à 30ha de pâturages supplémentaires situés à 5km de son siège d'exploitation. Au-delà de l'accès à des parcelles supplémentaires, Monsieur Daligand considère également que la présence de panneaux solaires est bénéfique pour le bien-être de ses brebis, notamment l'été, pour les abriter du soleil et de la chaleur. Par ailleurs, Monsieur Daligand a également entrepris la construction d'un bâtiment d'élevage capable d'accueillir un troupeau de 250 brebis (et plus). La construction devrait être achevée en 2024.

*Détails, cf. Mémoire en réponse à l'avis CDPENAF p. 9*

*Arrêté de permis de construire du bâtiment de M. Daligand, cf. Mémoire en réponse à l'avis CDPENAF p. 18 : Annexe 1*

#### iii. Les conséquences du projet agrivoltaïque pour l'exploitation agricole

Avec son expérience d'éleveur ovin et cette surface agricole utile (SAU) supplémentaire, Monsieur Daligand augmenterait l'effectif de son troupeau à 250 brebis, sur environ 49ha de pâturage, soit un chargement de 5,1 brebis/ha (0,76UGB/ha). Ce chargement lui permettrait de renforcer son autonomie fourragère par rapport à la situation actuelle. Avec son troupeau de 250 brebis, Monsieur Daligand prévoit augmenter ses ventes d'agneaux et de brebis de réformes de 117 à 240 agneaux, et de 23 à 33 brebis de réforme. Il continuerait à commercialiser sa production vers une filière de commercialisation en circuit long.

*Détails sur l'assolement et le fonctionnement de troupeau, cf. Mémoire en réponse à l'avis CDPENAF p. 10 et p. 11*

*Détails sur le prévisionnel de ventes, cf. Mémoire en réponse à l'avis CDPENAF p. 11*

Par ailleurs, Photosol a conduit deux études : (i) l'une avec l'INRAE au sujet de la dynamique de pousse de l'herbe sur les parcelles agrivoltaïques<sup>[1]</sup>, (ii) l'autre avec la Chambre d'Agriculture de la Nièvre sur la prise de poids des agneaux avant le sevrage<sup>[2]</sup>. La première indique que la production annuelle d'herbe est similaire avec et sans panneaux (quantité de biomasses), mais que la dynamique de pousse sous panneaux est à la fois plus précoce, et surtout maintenue plus longtemps en été (notamment en période de sécheresse). La deuxième indique que le gain massique des agneaux jusqu'au sevrage est plus important sous panneaux photovoltaïques que sans panneaux photovoltaïques : +3kg lors d'une année humide, et +5kg lors d'une année sèche. Ceci représente un véritable avantage lors du finissage des agneaux.

Ainsi, ce projet agrivoltaïque permettrait à Monsieur Daligand :

- D'accéder à 30ha supplémentaires de pâturages, gratuitement ;
- D'augmenter l'effectif de son troupeau de 180 à 250 brebis charollaises ;
- D'offrir à son troupeau des conditions de pâturages améliorées : ombrage, abris contre les intempéries, accès alimentaire en été ;
- D'offrir à son troupeau des conditions tendant à favoriser la prise de poids chez les agneaux ;
- De diversifier les revenus de son exploitation, grâce à la rémunération versée par Photosol pour le maintien de l'activité agricole et l'entretien des parcelles ;
- D'augmenter sa marge brute d'exploitation
- De consolider son exploitation agricole pour y accueillir sa fille et la gérer à deux.

Notons que la rémunération versée par Photosol représenterait moins de 25% des produits d'exploitation de Monsieur Daligand. Les ventes ovines resteraient la source de revenus principale de l'exploitation.

#### iv. L'adaptation des structures aux habitudes de travail de Monsieur Daligand

Au fur et à mesure du développement du projet et à la suite des échanges avec les services instructeurs de l'Etat, l'implantation et le dimensionnement du parc agrivoltaïque de Chevagnes a fait l'objet de modifications (*détails implantation initiale, cf. EPA, p. 25 et 26, détails implantation finale cf. Mémoire en réponse à l'avis CDPENAF p. 13*).

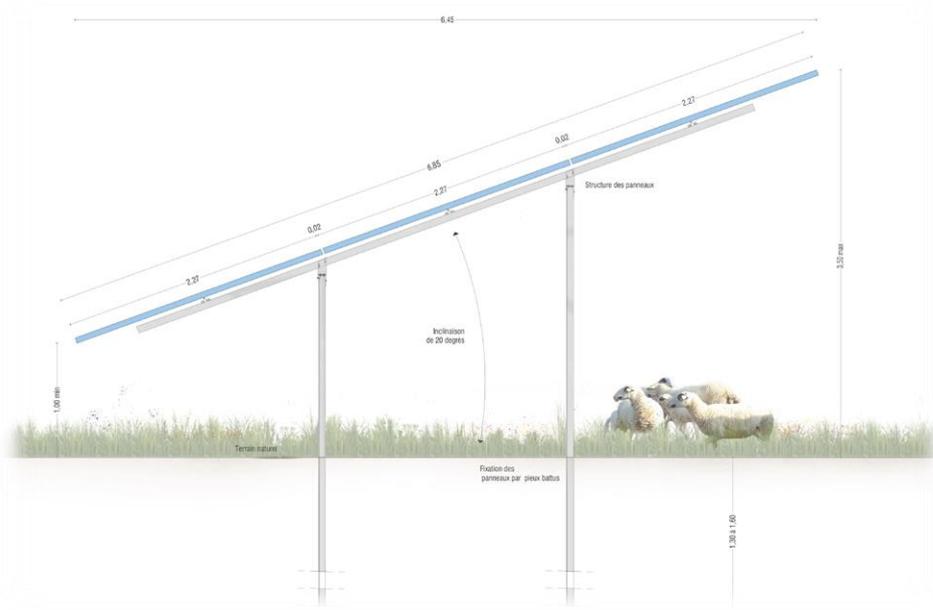
Afin de faciliter l'exploitation agricole des parcelles, il a été choisi d'avoir recours à des structures mono-pieu, espacées de 4m (distance de table à table), et à 1,1m de point bas. Cette implantation est compatible avec l'activité de pâturage, ainsi qu'avec le passage d'engins (tracteur et broyeur) de gestion des refus. Ce dimensionnement a été proposé en concertation avec Monsieur Daligand, et en accord avec les dimensions de son matériel agricole. Ceci, afin de ne pas changer ses pratiques.

---

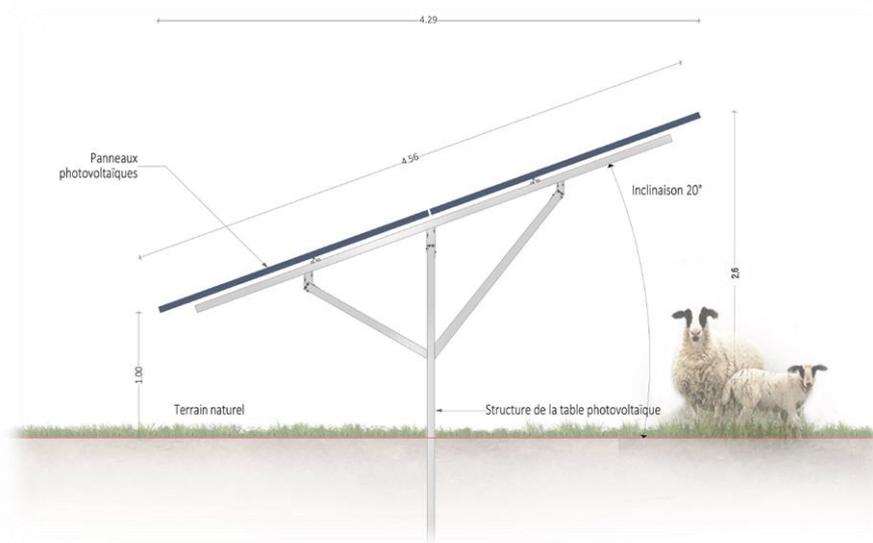
<sup>1</sup> [1] Madej, Loan, Perrine Brassier, Luc Michaud, David Colosse, Marilyn Roncoroni, Julien Pottier, Laurence Andanson, et Catherine Picon-Cochard. 2023. Rapport de deux ans de suivis en exclos sur deux sites agrivoltaïques pâturés par des ovins en plaine (Braize) et en moyenne montagne (Marmanhac). Rapport de recherche. INRAE.

<sup>2</sup> [2] Chambre d'agriculture de la Nièvre. 2021. Synthèse du suivi du lot de brebis au pâturage sous panneaux photovoltaïques. Rapport d'étude. Dispositif prairies sentinelles.

## Structures envisagées avant la modification du projet



## Structures envisagées après la modification du projet



## b. Incidences sur l'Avifaune nicheuse

### i. Evaluation des incidences et séquence ERC

L'évaluation des impacts d'un projet agrivoltaïque est le résultat du croisement des enjeux d'une espèce avec sa sensibilité à un aménagement (ENJEU x SENSIBILITE = IMPACTS).

Par exemple, un oiseau très rare dans la région (enjeu FORT) pouvant éventuellement s'accommoder d'une partie du parc (sensibilité FAIBLE) aura le même niveau d'impacts qu'une espèce plus commune (enjeu FAIBLE) et qui ne pourrait pas continuer à prospérer au sein de panneaux (sensibilité FORTE). L'enjeu est déterminé en fonction de son éventuelle protection par la réglementation française, et les états des populations à l'échelon national (LRN) et régional (LRR).

Comme indiqué en page 138 de l'EIE, la très grande majorité des espèces d'oiseaux nicheurs contactés « sont toutes très communes et largement réparties à l'échelle régionale ». Parmi les « 4 espèces nicheuses typiques des milieux ouverts », le Bruant Proyer « est cantonné dans les haies en lisière des parcelles », la Bergeronnette printanière « est peu commune avec seulement 2 couples » (c'est-à-dire que les terrains du projet ne sont pas suffisamment intéressants pour cette espèce). Reste donc l'Alouette des champs « assez abondante » et l'Alouette lulu.

La première n'est pas protégée en France, et sa population est assez importante en région AURA (statut « LC » : préoccupation mineure sur la Liste Rouge Oiseau Nicheur en AURA) quand la deuxième est protégée et avec une population moins bien portante en région (statut « NT » : presque menacée sur la LRR).

*Cf mémoire en réponse à l'avis DREAL page 10*

C'est la raison pour laquelle les efforts d'intégration du parc ont ciblé particulièrement l'espèce de l'Alouette lulu.

Dans tous les cas, il convient de souligner que puisque les oiseaux nicheurs ont les mêmes besoins physiologiques, une mesure favorable pour l'Alouette Lulu, le sera au global pour tout le cortège d'oiseaux.

Ainsi à l'occasion des échanges avec les services instructeurs, plusieurs modifications du projet ont permis d'améliorer la prise en compte de l'Alouette Lulu dans le projet.

### ii. Mesures pour éviter et réduire les impacts sur l'avifaune nicheuse (réponse en mémoire à l'avis DREAL p. 9 à 11)

L'implantation du projet a été modifiée pour agrandir les espaces interrangés et réduire la largeur des tables photovoltaïques. La surface projetée des panneaux est ainsi réduite de 16,3 ha initialement à 12,3 ha à la suite des modifications d'implantation. **Ces adaptations du projet permettent une densification du parc ainsi qu'un taux de couverture moins élevé induisant, de facto, une réduction des impacts sur les habitats de prairies pâturées.**

Par ailleurs, 4 exclos de 50 m<sup>2</sup>, représentés par des rectangles rouges dans le plan de masse, ont été intégrés au sein du parc pour l'avifaune et plus spécifiquement pour l'Alouette Lulu à la suite des retours d'expérience de l'OFB (ADEME & OFB, 2023).

Les haies que cette espèce affectionne ont été évitées et même renforcées au sein de la centrale et sur sa périphérie.

**Les mesures d'évitement et de réduction mises en place ainsi que le nouveau design du projet permettent de conclure à une absence d'impact sur les habitats.**

Enfin, la mise en place d'exclos s'étant avérée concluante pour le retour de la reproduction de l'Alouette lulu dans les parcs photovoltaïques (ADEME & OFB, 2023), des couples avec juvéniles ont été observés dans certains parcs au sein de petits exclos dès 50 m<sup>2</sup> à de plus grands supérieurs à 5 600 m<sup>2</sup>.

Ainsi, dans le cadre du projet de Chevagnes, 4 exclos de 50 m<sup>2</sup> ont été intégrés au sein du parc pour l'avifaune et plus spécifiquement pour l'Alouette lulu.

**Ces modifications réduisent d'autant les impacts sur cette espèce qui pourra continuer à s'alimenter dans les espaces inter-rangées, et pourra nicher dans les exclos et les zones évitées par les panneaux (exclos, parcelle totalement évitée, bordure des pistes...).**

Au regard de l'analyse détaillée des impacts présentée dans l'étude d'impact, de l'ensemble des mesures mises en place ainsi que des modifications du design du projet d'implantation, il apparaît que le projet de parc agrivoltaïque de Chevagnes n'aura aucun impact potentiel résiduel significatif sur les espèces protégées et leurs habitats de reproduction ou de repos. L'aménagement du parc et son exploitation n'auront aucun impact significatif durable sur les habitats ouverts.

### c. Mesures dédiées aux zones humides et compensation

#### i. Évaluation des impacts sur la zone humide

*Cf p.4 du mémoire en réponse à l'avis de la DDT et p.24 à 26 du mémoire en réponse à l'avis MRAe*

À titre liminaire, et pour prendre la réelle mesure des impacts sur les milieux naturels, il convient de garder à l'esprit que les parcelles où sont implantés les panneaux sont des prairies mésophiles fortement pâturées par des bovins ou/et des jachères agricoles herbacées. Les enjeux écologiques liés aux habitats et à la flore y sont faibles. Malgré la présence de zones humides sur critères pédologiques au sein de l'emprise, les habitats et la flore caractéristiques des zones humides ne peuvent pas s'exprimer.

**Les Pâtures mésohygrophiles qui sont caractéristiques des zones humides sont totalement évitées par l'implantation finale. Le projet n'entraîne aucune destruction significative des milieux aquatiques (aucune destruction), des haies arbustives (0,04 ha détruit) ni des milieux boisés (aucune destruction).**

L'emprise du projet a été revue afin de limiter son emprise sur les zones humides. En effet, initialement, les pistes internes au parc représentaient une superficie totale de 18 805 m<sup>2</sup> dont 8 800 m<sup>2</sup> en zones humides. Dans une démarche d'évitement de l'impact, les pistes ont été réduites à une superficie totale de 5 547 m<sup>2</sup> dont 776 m<sup>2</sup> en zones humides.

Cette surface comptabilise uniquement les surfaces de pistes et la surface des pieux des tables photovoltaïques implantées sur les zones humides.

#### ii. Évolution de la compensation zone humide

*Cf p.27 à 28 du mémoire en réponse à l'avis MRAe*

Concernant la mesure initiale de compensation. D'expérience il est communément accepté qu'une mare ne soit pas considérée comme une « zone humide », mais comme « un milieu aquatique ».

La mare située sur le site du projet ne présente aucune espèce animale ou végétale aquatique intéressante et n'avait pour seule fonction que l'abreuvement du cheptel bovin. Ainsi l'objectif initialement poursuivi par le mesure de compensation qui visait à reboucher la mare aurait été de supprimer la fonction de stockage et de « forcer » l'eau à rester dans le sol et ainsi de créer une vraie zone humide aux nombreux services intéressants (captation carbone ou nitrate, végétation humide et ses espèces animales inféodées, etc.).

Après plusieurs échanges avec le service environnement de la DDT 03, il a été convenu de ne plus supprimer la mare sur la zone de compensation, mais de réaliser un entretien de cette mare et de mettre en œuvre une autre compensation.

Afin de définir au mieux cette mesure de compensation, **une étude des fonctionnalités des zones humides a été réalisée.** *Cf annexe 5 de la réponse à la MRAE*

La compensation prévoit donc **d'améliorer le fonctionnement de la zone humide sur la parcelle G0107** par le comblement des fossés (Mesure 28 de l'étude d'impact environnementale), et **d'assurer le suivi de la mesure de compensation**, par un bureau d'étude spécialiste et indépendant, en suivant la périodicité : N+1, N+2, N+5, N+10 et N+30 (mesure 32)